Soixante-quatorzième année. — N° 255. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 24 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 911 du 19 octobre 1942 fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur (p. 3537).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3538).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 3040, 3041 et 3042 du 9 octobre 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p 3538).

Arrêté du 19 octobre 1942 portant agrément de religieuses attachées au service d'un établissement public (p. 3538).

Arrêtés du 23 octobre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3538).

Arrêté portant promotion (conseil interdépartemental de préfecture de Clermont-Ferrand) (p. 3539).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et maires) (p 3539).

Arrêtés portant mutations, mise à la retraite, nominations, reclassement, fin de stage démission, chargeant de fonctions et conférant l'honorariat (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix, inspecteurs de police) (p. 3539).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret n° 3015 du 6 octobre 1942 portant reconnaissance de l'école de notariat d'Amiens (p. 3540).

Arrêté portant mise à la disposition (magistrature) (p. 3540).

Arrêté portant démission d'office et admission d'office à la retraite (juges de paix) (p. 3540).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 20 octobre 1942 portant délégation de signature (p. 3540).

Décisions prononçant des peines disciplinaires (p. 3540).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 21 octobre 1942 relatif aux inscriptions des consommateurs pour les distributions de vin durant la campagne 1942-1943 (p. 3541).

Arrêté nommant les membres du comité particulier des commerces de gros des fruits et légumes frais et des fruits secs (p. 3541).

Arrêtés portant nominations, mutations et détachement (eaux et forêts) (p. 3541).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 octobre 1942 créant une section commerciale à l'école primaire supérieure de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (p. 3542).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 3542).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste des candidats admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale) au titre du concours spécial de 1941 et du concours normal de 1942 (p. 3542).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 9 octobre 1942 portant délégation de signature (p. 3542).

Arrêté du 15 octobre 1942 modifiant la rétribution des assistantes sociales des établissements industriels relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 3543).

Arrêté du 20 octobre 1942 étendant les attributions du service des recherches techniques et déterminant les attributions du comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942 (p. 3543).

Listes des candidats admis provisoirement comme élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (concours de la zone non occupée et de la zone occupée) (p. 3543).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 10 octobre 1942 autorisant les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à exercer une activité professionnelle (p. 3542).

Arrêté nommant des conseillers prud'hommes (p. 3542).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nomination (comité consultatif du tourisme) (p. 3541).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3118 du 20 octobre 1942 nommant le procureur général près la cour d'appel de la Réunion (p. 3543).

Arrêté du 17 octobre 1942 fixant la date du concours pour l'emploi de greffier en chef de la cour d'appel d'Afrique française (p. 3543).

Arrêté portant nominations (magistrature coloniale) (p. 3543).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 3544).

BANQUE DE FRANCE

Convocation des actionnaires (p. 3544).

LOIS

LOI n° 911 du 19 octobre 1942 fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — En Algérie, le nombre des élèves juifs susceptibles d'être admis dans la classe de début d'un cycle d'études dans les établissements publics d'enseignement, à l'exception des établissements d'enseignement supérieur ou assimilés, ne peut excéder 7 p. 100 de l'effectif des élèves non juifs de la même classe au 5 novembre de l'année précédente.

Ces dispositions sont applicables également aux écoles subventionnées par les collectivités ou les établissements publics.

Les élèves juifs ne pourront poursuivre leurs études jusqu'à la fin du cycle d'enseignement entrepris et jusqu'à l'examen correspondant qu'à la condition d'avoir été admis dans l'un des établissements visés par la présente loi, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A titre transitoire, pour la rentrée de l'année scolaire 1942-1943, le pourcentage de 7 p. 100 sera calculé et appliqué pour chaque classe.

Art. 2. — La commission instituée par l'article 3 ci-après arrête la liste des élèves juifs en admettant par priorité et dans l'ordre suivant:

1° Les orphelins de militaires morts pour la France;

2° Ceux qui remplissent l'une des conditions énumérées aux paragraphes *b*, *c*, *d* de l'article 3 de la loi du 2 juin 1941;

3° Les prisonniers de la guerre 1939-1940;

4° Les fils ou filles d'un décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ou d'un titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, ou d'un titulaire d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

5° Les fils ou filles des blessés de la guerre 1939-1940;

6° Les fils ou filles de prisonniers de la guerre 1939-1940 se trouvant encore en captivité;

7° Les élèves présentant des titres scolaires particulièrement méritants;

8° Ceux qui possèdent la qualité de citoyen français.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er:

1° Les fils ou filles de prisonniers de la guerre 1939-1940 qui n'auront pas été compris parmi les élèves juifs admis dans un établissement d'enseignement à la suite de l'application des dispositions du présent décret seront admis en surnombre à condition que leur admission intervienne pendant la captivité de leur père. Leur admission pourra être prononcée, non seulement dans la classe de début d'un cycle, mais dans n'importe quelle autre classe. Ils pourront poursuivre leurs études jusqu'à la fin du cycle d'enseignement et à l'examen correspondant

2° Le gouverneur général peut, par arrêté motivé, admettre en surnombre dans un établissement d'enseignement les postulants dont la famille est établie en France ou en Algérie depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Art. 4. — Dans chaque établissement, une commission composée de trois à cinq membres désignés par le chef d'établissement et sous la présidence de celui-ci procède à l'examen des demandes.

Celles-ci, acompagnées de toutes justifications utiles, doivent être adressées au chef de l'établissement avant le 1er septembre.

La liste des élèves admis est arrêtée par la commision au plus tard le 30 septembre et affichée.

Les décisions de la commission sont motivées. Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le registre des délibérations de la commission. Ils peuvent, dans le délai d'un mois, se pourvoir par l'intermédiaire du chef d'établissement:

1° Devant l'inspecteur d'académie du département pour l'enseignement primaire élémentaire;

2° Devant le recteur de l'académie pour les autres établissements placés sous son autorité;

3° Devant le gouverneur général pour les établissements relevant de son autorité.

La décision de l'inspecteur d'académie, du recteur ou du gouverneur général est définitive.

Art. 5. — Les examens sanctionnant les études effectuées dans les établissements d'enseignement visés par le présent décret ne pourront être subis que par les élèves juifs régulièrement inscrits dans ces établissements.

Toutefois, l'accès des examens de fin d'études désignés ci-après reste libre:

Diplôme d'études primaires préparatoires;

Certificat d'études primaires;

Certificat d'aptitude professionnelle instituée en Algérie par l'arrêté du gouverneur général du 21 février 1938.

Art. 6. — Des arrêtés du gouverneur général et des instructions du recteur de l'académie fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
ABEL BONNARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général à la famille.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 15 octobre 1942, M. Chatel (Paul) est nommé rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 16 octobre 1942.

Par arrêté en date du 15 octobre 1942, M. Meyer (Edmond), délégué régional adjoint hors classe, est nommé sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté en date du 15 octobre 1942, Mme Tabarant (Madeleine), commis principal de classe exceptionnelle, est nommée rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1942.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets nos 3040, 3041 et 3042 du 9 octobre 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 9 octobre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Cambrai les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu, d'une part, à la fabrique de l'église de Beaurieux, d'autre part, à la fabrique et à la mense de l'église de Vieux-Condé (Nord).

Par décret en date du 9 octobre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Lille les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu à la mense de l'église de Marquette et à la fabrique de l'église de Bourbourg.

Par décret en date du 9 octobre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Périgueux les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Dordogne, ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis connus sous le nom du « Petit Séminaire de Sarlat », avec le reliquat actif du compte de gestion du séquestre.

Agrément de religieuses attachées au service d'un établissement public.

Par arrêté en date du 19 octobre 1942, l'agrément est donné aux sœurs de Saint-Charles de Lyon pour assurer le service intérieur de l'hôpital-hospice de Manosque (Basses-Alpes).

Conseils municipaux, délégations spéciales

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ventiseri (Corse), à la suite de la démission du maire, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ventiseri (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ventiseri (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giorgi (Jean); membres: MM. Simonpoli (Jean), Fabi (Jacques), Giudicelli (Lucien), Pocal (François).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vareilles (Creuse), en raison de son effectif réduit, n'est plus apte à gérer de manière satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vareilles (Creuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vareilles (Creuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Prudhomme (Louis); membres: MM. Dissoubray (Ferdinand), Jammot (Albert).

Considérant que le conseil municipal de la commune du Tranger (Indre) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Tranger (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Tranger (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Salmon (Léon); membres: MM. Querat (Raymond), Gaultier (Georges), Lieutaud (Albert).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Puy-l'Evêque (Lot) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puy-l'Evêque (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puy-l'Evêque (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Virebent (Henry); membres: MM. Davezac (Lucien), Delbreil (Bernard), de Blazac (Marc), Joffre (Raymond), Marcouly (Ernest), Marmie (Victor).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-sur-Arroux (Saône-et-Loire), en raison de son effectif réduit et des dissensions qui existent dans son sein, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-sur-Arroux (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Nizier-sur-Arroux (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vaudiau (Emile); vice-président: M. Boudot (Lazare); membres: MM. Bouillot (Jean), Nigaud (Claude), Gonet (Jean), Boudot (Philibert).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Grevilly (Saône-et-Loire) se désintéresse de la gestion des affaires municipales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grevilly (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Grevilly (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à rendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Brunet (Pierre); membres: MM. Blanchard (Jean-Marie), Parriat (Félix).

Fait à Vichy, le 23 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 23 octobre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier (Corrèze) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Peuch (Jean); membres: MM. Freyssinet (Paul), Magnoux (François), Reiller (Léon).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Miallet (Dordogne), M. Colombier.

Dans la commune de la Pacaudière (Loire), M. Gauthier (Roger).

Dans la commune de Gouaux (Hautes-Pyrénées), M. Abadie (Marcel), en remplacement de M. Vidal, démissionnaire.

Conseil interdépartemental de préfecture de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 23 octobre 1942, M. Dumaz, conseiller de 3e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand, est élevé à la 2e classe de son grade.

Conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Hamel (Gustave), conseiller d'arrondissement du canton d'Evreux-Nord (Eure), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Hamel (Gustave), conseiller d'arrondissement du canton d'Evreux-Nord (Eure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Culas (Philibert), conseiller général du canton de Bletterans (Jura), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Culas (Philibert), conseiller général du canton de Bletterans (Jura), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Culas (Philibert), maire de la commune de Bletterans (Jura), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Culas (Philibert), maire de la commune de Bletterans (Jura), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Van Gaver (Louis), maire de la commune de Cornod (Jura), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Van Gaver (Louis), maire de la commune de Cornod (Jura), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Laurent (Gustave), conseiller d'arrondissement de Reims (Marne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Laurent (Gustave), conseiller d'arrondissement de la ville de Reims (Marne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Varenne (Alexandre), maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Varenne (Alexandre), maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942:

M. Chanterelle (Maurice), commissaire principal de 3e classe à Auxerre, est nommé chef de la brigade régionale de police judiciaire à Orléans, en remplacement de M. Moulin (intérêt de service).

M. Magnier (Claude), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Angers, est nommé, en la même qualité, à Auxerre, en remplacement de M. Chanterelle (intérêt de service).

Par arrêté en date du 13 octobre 1942:

M. Papi (Henri), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé chef du service des renseignements généraux à Bayonne, en remplacement de M. Duny (intérêt de service).

M. Duny (Jean), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé à Saint-Jean-de-Luz, en remplacement de M. Papi (intérêt de service).

A titre exceptionnel et pour la durée des hostilités, le commissaire de police de Sarlat est chargé du service des renseignements généraux pour l'arrondissement de Sarlat.

M. Bourdon (Hervé), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Coutant (René), commissaire principal de 2e classe, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Grandjean (Henri), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire au service des renseignements généraux à Annemasse.

Le titre de commissaire divisionnaire honoraire est conféré à M. Lalo (Pierre), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1942: page 3158, 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Brun (Emile), commissaire de 3e classe, 3e échelon... », lire: « M. Brun (Emile), commissaire de 3e classe, 2e échelon... ».

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 13 octobre 1942, sont reclassés:

M. Schmitt (Henri), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à la disposition du préfet régional à Châlons-sur-Marne.

M. Gogly (Pierre), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à la disposition du préfet de Seine-et-Marne.

M. Sirop (Charles), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à la disposition du préfet de Seine-et-Marne.

M. Cholet, (Antoine), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à la disposition du préfet de Seine-et-Marne.

M. Siroy (Eugène), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à Rouen.

M. Christophe (René), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à Rouen.

M. Dumont (Marcel), officier de paix de 1re classe (corps urbain), à Rouen.

M. Gueuble (Claudin), officier de paix principal (corps urbain), à Rouen.

M. Bache (Paul), officier de paix de 1re classe (corps urbain), au Havre.

M. Binay (Marcel), officier de paix de 1re classe (corps urbain), au Havre.

M. Lenormand (René), officier de paix de 1re classe (corps urbain), au Havre.

M. Lecanu (Louis), officier de paix de 1re classe (corps urbain), au Havre.

M. Rebillard (Jules), officier de paix hors classe (corps urbain), au Havre.

M. Morel (Paul), officier de paix hors classe (corps urbain), au Havre

M. Buquet (André), officier de paix hors classe (corps urbain), au Havre.

M. Masurier (Emilien), officier de paix hors classe (corps urbain), au Havre.

M. Heliegonarch (Louis), officier de paix principal (corps urbain), au Havre.

M. Saunier (Jean), commandant des gardiens de la paix de 2e classe, est nommé, à la disposition du préfet régional à Toulouse et détaché à Vichy, pour la formation du groupe mobile de réserve à cheval (intérêt de service).

M. Peron de Longchamp, officier de paix de 1re classe, est nommé à la disposition du préfet régional à Toulouse et détaché à Vichy, pour la formation du groupe mobile de réserve à cheval (intérêt de service).

M. Boulanger (Louis), officier de paix de 1re classe, est nommé à la disposition du préfet régional à Toulouse et détaché à Vichy, pour la formation du groupe mobile de réserve à cheval (intérêt de service).

M. Ducuiot (Gilbert), officier de paix hors classe, est nommé à la disposition du préfet régional à Montpellier, groupe mobile de réserve, en remplacement de M. Boulanger (intérêt de service).

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 17 octobre 1942, il est mis fin au stage de M. Carcopino (Antoine), inspecteur stagiaire.

Par arrêté en date du 13 octobre 1942:

M. Triquet (Hénauga), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille et détaché à Valenciennes

M. Rossi (Jean), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille et détaché à Valenciennes.

M. Bondot (Pierre), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille et détaché à Douai.

M. Rougerie (Julien), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille et détaché à Douai.

M. Lhuillier (Roger), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

M. Sammartino (Michel), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lille et détaché à Lens.

M. Roussel (Virgile), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen.

M. Cocu (Octave), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché au Havre.

M. Martin (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché au Havre.

M. Labouret (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché à Dieppe.

M. Touchard (Henri), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché à Caen.

M. Melenec (Louis), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché à Cherbourg.

M. Kettner (René), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen et détaché à Alençon.

M. Cartier (Pierre), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Angers et détaché à Tours.

M. Larrieux (Pierre), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Angers et détaché à Nantes.

M. Penot (Henri), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Célerier (André), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Bonneval (Pierre), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Boillot (Joseph), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Dijon et détaché à Belfort.

M. Pierre (Roger), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Dijon et détaché à Vesoul.

M. Cœuret (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Rennes et détaché à Saint-Brieuc.

M. Lambert (Jean), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Roanne, en remplacement de M. Bray (intérêt de service).

M. Leleu (Georges), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Aupert (intérêt de service).

M. Dietrich (Alphonse), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, à la brigade régionale de police judiciaire à Paris, en remplacement de M. Garrigues.

La démission de M. Debrus (Gaston), inspecteur stagiaire, est acceptée.

La démission de M. Delattre (Gilbert), inspecteur stagiaire, est acceptée.

M Jamart (Georges), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Les dispositions de l'article 2 de ladite loi lui seront applicables.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3015 du 6 octobre 1942 portant reconnaissance de l'école de notariat d'Amiens.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par l'article 1er de la loi du 12 août 1902 relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'école de notariat d'Amiens est reconnue par l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 1er mai 1905.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Par arrêté interministériel du 22 octobre 1942 du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, M. Bertheaut, juge au tribunal de première instance d'Alger, est, à compter de son installation dans lesdites fonctions, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour une période de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juges de paix.

Par arrêté du 20 octobre 1942, pris en application des lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941:

M. Marchal, juge de paix du 3e arrondissement de Lyon (Rhône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par arrêté du 20 octobre 1942, M. le colonel Pinon, chef de cabinet, est délégué par le grand chancelier pour signer les ordonnances de payement concernant les dépenses de la Légion d'honneur en zone non occupée.

DÉCISIONS PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 10 octobre 1942, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de plein droit de la Légion d'honneur, rayé des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Caumont (Pierre-Alexandre-Adolphe), ancien soldat du 23e régiment de dragons. Médaillé militaire du 5 octobre 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 avril 1938.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Brassard (Irénée-Pierre), ancien sergent, recrutement de Nantes. Médaillé militaire du 12 avril 1933.

Delarue (Louis-Prosper), ancien sergent, recrutement d'Alençon. Médaillé militaire du 18 mai 1934.

Houeix (Jean-Marie), ancien affecté spécial (réseau de l'Etat). Médaillé militaire du 13 novembre 1931.

Sultana (Joseph), ancien soldat, recrutement d'Alger. Médaillé militaire du 13 juin 1932.

Est suspendu de plein droit, à compter du 22 juillet 1942, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur:

M. Luguet (Charles-Antoine-Claudius-Bernard), ex-lieutenant-colonel de l'armée de l'air. Officier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Inscriptions des consommateurs pour les distributions de vin durant la campagne 1942-1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, modifiée par la loi du 17 juillet 1941 et la loi du 15 mars 1942 sur la répression du marché noir;

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par la loi du 7 août 1942;

Vu la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole;

Vu l'arrêté du 13 août 1942 pris pour son application,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de participer aux distributions de vin, les consommateurs des catégories J3, A, T, C, V devront se faire inscrire chez un commerçant habilité à cet effet et lui remettre le coupon n° 10 du mois de novembre de la feuille semestrielle entre le 5 et le 20 novembre 1942, dernier délai.

Cette disposition pourra être modifiée ou faire l'objet de modalités spéciales d'application dans les départements vinicoles ou cidricoles.

Art. 2. — Seuls les détaillants vendant du vin à emporter et les négociants grossistes sont habilités à recevoir les inscriptions des consommateurs dans ces conditions.

Les débitants, les hôtels, les restaurateurs et tous établissements ouverts au public servant, soit du vin à consommer sur place, soit des repas ou des collations, ne sont pas autorisés à prendre ces inscriptions.

Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de détaillants habilités pour collecter les inscriptions, ou dans les communes où il est d'usage que les débitants ou établissements servant du vin à consommer sur place assurent également la vente des vins à emporter, le maire pourra proposer un ou plusieurs débitants au directeur départemental du ravitaillement général pour collecter les inscriptions.

Les conditions selon lesquelles les inscriptions des consommateurs seront reçues chez les détaillants sont fixées par un règlement homologué du comité central de ravitaillement en boissons.

Art. 3. — Les rations supplémentaires allouées aux travailleurs de force ne donneront pas lieu à inscription; elles seront perçues chez un commerçant quelconque contre remise des tickets correspondants de la feuille spéciale de travailleurs de force.

Les commerçants devront détacher eux-mêmes les tickets de la feuille.

Art. 4. — Les inscriptions seront prises pour toute la campagne 1942-1943.

Toutefois, en cours de campagne, et dans un but de recensement ou de contrôle, il pourra éventuellement être prescrit aux consommateurs de déposer chez leur fournisseur un coupon ou un ticket constatant le maintien ou le renouvellement de leur inscription.

Les consommateurs pourront cependant, dans des conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, changer individuellement de fournisseur pendant les dix premiers jours de chaque trimestre.

Aucun autre changement de fournisseur ne sera admis en dehors de cette période sans motif valable, tel que changement de résidence ou toute autre cause dûment justifiée.

En cas de changement de fournisseur, les consommateurs devront se faire délivrer par le commerçant chez lequel ils seront inscrits et qui sera tenu de le leur fournir, un certificat de radiation qui, après visa du maire, leur permettra de se faire inscrire chez un autre commerçant, même d'une autre localité. Ce nouveau commerçant devra faire parvenir au délégué départemental du comité central de ravitaillement, le certificat en question. Il appartiendra alors au délégué départemental de majorer d'autant l'approvisionnement de ce commerçant et de prendre, par ailleurs, toutes dispositions utiles pour réduire en conséquence l'approvisionnement du premier fournisseur.

Art. 5. — Les détaillants devront coller les coupons sur des feuilles modèle II, par catégorie de consommateurs, et adresser celles-ci pour le 25 novembre 1942, dernier délai, aux négociants grossistes qui les fournissaient antérieurement, et auprès desquels ils s'inscriront dans les conditions déterminées par un règlement homologué du comité central de ravitaillement en boissons, à moins que, conformément à leur approvisionnement d'avant guerre, ils puissent s'approvisionner directement à la production, auquel cas ils recevront directement du délégué départemental du comité central de ravitaillement en boissons, des bons d'approvisionnement à la propriété.

Les succursales des entreprises à succursales et les adhérents des sociétés d'achats en commun de commerçants seront, de droit, inscrits à l'entrepôt régional auquel ils sont rattachés par agrément ministériel.

Art. 6. — Les détaillants, ainsi que les grossistes, qui recevront eux-mêmes des inscriptions des consommateurs, tiendront un registre des consommateurs qui se seront inscrits chez eux, au fur et à mesure de leur inscription, et leur affecteront un numéro d'ordre.

Il est interdit d'attirer la clientèle au moyen d'avantages particuliers accordés aux personnes inscrites, ou par toute autre manœuvre de ce genre, sous peine des poursuites judiciaires prévues par l'article 38 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par la loi du 7 août 1942.

Art. 7. — Les grossistes remettront au délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons les feuilles modèle II de coupons d'inscription que leur auront remis les détaillants inscrits chez eux ou qu'ils auront eux-mêmes remplies.

C'est sur cette base que seront délivrés aux grossistes les bons d'achat qui leur permettront de s'approvisionner, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 1942 visé par le présent arrêté.

Les détaillants seront eux-mêmes approvisionnés sur la base de quatre litres par mois et par inscription.

En outre, les détaillants seront réapprovisionnés contre remise des tickets de feuilles de travailleurs de force qu'ils auront collectés dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté. Ils devront, à cet effet, coller ces tickets de feuilles de travailleurs de force sur des feuilles modèle II et remettre ces dernières au grossiste auprès duquel ils se seront inscrits.

Les grossistes recevront, en échange des feuilles modèle II que leur auront remises leurs détaillants et, le cas échéant, de celles sur lesquelles seront collés les tickets qu'ils auront eux-mêmes collectés, des bons d'achat supplémentaires correspondants.

Art. 8. — Tous les débitants, hôtels et restaurateurs, et tous les établissements ouverts au public servant, soit du vin à consommer sur place, soit des repas ou des collations, recevront, si une attribution de vin leur est faite, des bons de réapprovisionnement qu'ils pourront, soit présenter chez un grossiste, soit transformer en bon d'achat directement à la propriété en application de l'article 9 de la loi du 23 août 1942 dans la mesure où ils établiront qu'avant la guerre ils s'approvisionnaient directement à la production.

Art. 9. — Pour permettre un contrôle des distributions effectuées par les commerçants, les préfets pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile et notamment pour les grands centres de consommation, décider qu'une carte de pointage devra être remise aux consommateurs. Dans ce cas, cette carte devra être du modèle approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 6 de la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Comité particulier des commerces de gros des fruits et légumes frais et des fruits secs.

Par arrêté interministériel en date du 6 juillet 1942, ont été nommés les membres du comité particulier des commerces de gros des fruits et légumes frais et des fruits secs, prévu par l'arrêté du 30 janvier 1942, instituant le comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 octobre 1942: M. Rivé (Victor-Charles-André), conservateur des eaux et forêts de 1re classe à Paris, est nommé inspecteur général des eaux et forêts de 2e classe, à compter du 24 octobre 1942, en remplacement numérique de M. Salvador, maintenu en activité de service en application de la loi n° 373 du 13 mars 1942.

Par arrêté en date du 14 octobre 1942, M. Vidron (François-Ernest-Gustave), inspecteur principal des eaux et forêts à Rambouillet (Seine-et-Oise), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Paris-Ouest, à compter du 24 octobre 1942, en remplacement de M. Rivé, promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 6 octobre 1942, M. Messines Paviot du Sourbier (Jean-Albert-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Chambéry (Savoie), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, faisant fonctions de conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Martin, décédé.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, M. Leclerc (Jacques-Noël), conservateur des eaux et forêts de 3e classe, chef du service central d'essais des bois, à Paris, est nommé, en la même qualité, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (direction générale des eaux et forêts), en remplacement numérique de M. Collet, maintenu en activité en application de la loi n° 373 du 13 mars 1942.

Par arrêté en date du 6 octobre 1942:

M. Lorin de Reure (Victor-Marie-Jean), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Epinal (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Bery, promu au grade supérieur.

M. Baumann (Jean-Marcel), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Bruyères-Nord (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef du service des aménagements de la 9e conservation des eaux et forêts à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Lorin de Reure, qui reçoit une autre affectation.

M. Fourchy (Pierre-Bernard), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Poitiers (Vienne), non installé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en qualité de chef des bureaux de la 21e conservation des eaux et forêts et d'adjoint au conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Ballu, qui a reçu une autre affectation.

M. Besson (Louis-Joseph-Marie-Jean), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Chaumont-Nord (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Fourchy, qui reçoit une autre affectation.

M. Veyrie de Recoules (Michel-Adolphe-Edouard), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe à Valenciennes (Nord), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Saby, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Duverger (Jean), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Bordeaux (Gironde) (poste supprimé), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection de Bordeaux-Sud (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Roux (Léon-Georges-Paul), inspecteur principal des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde) (poste supprimé), est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec son grade actuel, chef de service de l'inspection de Bordeaux-Nord (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Vendier (Jean-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Arès (Gironde) (poste supprimé), est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Bordeaux (Gironde), en qualité d'officier adjoint à l'inspecteur, chef du service à Bordeaux-Nord (nouvelle organisation).

M. Jaffre (Henri), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Nancy (Meurthe-et-Moselle), non installé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection de Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Becourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Berard (André-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Niort (Deux-Sèvres), non installé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef du service économique de la 1re conservation des eaux et forêts et adjoint au conservateur des eaux et forêts à Paris-Ouest (nouvelle organisation).

M. Buffet (Marie-Etienne-Aimé-François), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe au Mans (Sarthe), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef du service économique de la 15e conservation des eaux et forêts et adjoint au conservateur des eaux et forêts au Mans (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, M. Leitienne (François-Marie), garde général des eaux et forêts de 3e classe, est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, auprès du résident général de France à Tunis, pour le service forestier de la régence. (No de détachement: 8.049 C.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ecole primaire supérieure de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Par arrêté du 10 octobre 1942, une section commerciale mixte d'enseignement technique a été créée à l'école primaire supérieure de garçons de la Roche-sur-Foron.

Beaux-arts.

Par arrêté du 14 octobre 1942, M. Malvaux (Henri), artiste peintre, directeur de l'école municipale de dessin et d'art industriel de Mâcon, professeur de dessin au lycée Lamartine, à Mâcon, est nommé directeur de l'école nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges, en remplacement de M. Duneufgermain, admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

TROUPES COLONIALES

Liste des candidats admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale), au titre du concours spécial de 1941 et du concours normal de 1942.

Par arrêté ministériel en date du 29 septembre 1942, sont admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale):

A. — Candidats ayant composé à Madagascar.

AU TITRE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DU CONCOURS SPÉCIAL DE 1941

Comme candidats intendants de 3e classe.

1 M. Roux (Pierre-Edmond), capitaine d'infanterie coloniale, en service à Madagascar.

2 M. Bernasconi (Marcel-Camille), chef de bataillon d'infanterie coloniale, en service à Madagascar.

B. — Candidats ayant composé en Indochine.

1° AU TITRE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DU CONCOURS SPÉCIAL DE 1941

Comme candidats intendants stagiaires.

1 M. Chabrié (Paul-Jean-Louis), adjoint de 2e classe du service de santé des troupes coloniales, en service en Indochine.

2 M. Leclerc (Jean-Emile-Donat), capitaine d'infanterie coloniale, en service en Indochine.

2° AU TITRE DU CONCOURS NORMAL DE 1942

Comme candidat intendant de 3e classe.

1 M. Héritier (Hughes-Henri-Joseph), capitaine d'infanterie coloniale, en service en Indochine.

Comme candidat intendant stagiaire.

2 M. Diguet (Pierre-Jean-Marie), capitaine d'infanterie coloniale, en service en Indochine.

C. — Candidats ayant composé dans la métropole, en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

AU TITRE DU CONCOURS NORMAL DE 1942

Comme candidats intendants stagiaires.

1 M. Laugier (Gabriel-Marcel-Albin), capitaine d'infanterie coloniale, du 21e rég. d'infanterie coloniale.

3 M. Girodet (Roger), adjoint de 2e classe du service de l'intendance (section coloniale), en service à la direction des troupes coloniales.

4 M. Laydis (Franck-Marcel), capitaine d'infanterie coloniale, du 21e rég. d'infanterie coloniale.

Les candidats admis à l'école supérieure de l'intendance, qui ont concouru à Madagascar, suivront les cours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Les candidats en service en Indochine suivront tout ou partie de leur stage sur place, mais ne pourront être admis, dans le cadre civil des fonctionnaires de l'intendance (section coloniale), que s'ils sont reçus, après leur rapatriement, au concours de sortie de l'école supérieure de l'intendance.

Leur nomination pourra, le cas échéant, avoir effet rétroactif, de façon qu'ils soient classés à l'annuaire à la même date que les candidats admis à l'école supérieure de l'intendance au même concours qu'eux. La prise de rang entre ces divers fonctionnaires, nommés à la même date, se fera d'après le total des points obtenus aux concours de sortie de l'école supérieure de l'intendance.

Les présentes dispositions concernant les nominations et la prise de rang seront applicables à M. le capitaine d'infanterie coloniale Lavaux (Maurice-Charles-Victor), précédemment en service à Djibouti, actuellement à Madagascar, admis au titre de la deuxième série du concours spécial de 1941 (arrêté du 13 décembre 1941)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Autorisation d'exercer une activité professionnelle accordée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu la loi du 27 juin 1942 tendant à autoriser les vieux travailleurs à exercer une activité professionnelle;

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Article unique. — En vue de faire face aux nécessités actuelles de la production, les titulaires de l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1941 peuvent exercer une activité professionnelle salariée sans perdre le bénéfice des arrérages de cette allocation.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 12 octobre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

A LA JURIDICTION PRUD'HOMALE DE BEAUVAIS

Section de l'industrie.

Conseillers ouvriers.

1re catégorie : M. Pillon (Edmond), plombier.

2e catégorie : M. d'Hardivillers (Alphonse), menuisier à la Société nationale des chemins de fer français.

3e catégorie: M. Merlette (Théophile), magasinier, et M. Fournier (Gaston), ouvrier teinturier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 29 septembre 1942 relative à la mobilisation des métaux ferreux,

Arrête:

Article unique. — Le directeur de la sidérurgie a délégation permanente du secrétaire d'Etat à l'effet de signer tous arrêtés et décisions pris pour l'exécution de la loi du 29 septembre 1942 susvisée, à l'exclusion des décrets prévus par l'article 23 de ladite loi.

Fait à Paris, le 9 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
HENRI LAFOND.

Rétribution des assistantes sociales des établissements industriels relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 3 novembre 1939 portant organisation, à titre provisoire, d'un service d'assistance sociale dans les établissements militaires relevant du ministère de l'armement;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1939 fixant le statut des assistantes sociales du ministère de l'armement;

Vu le décret du 3 août 1940 transférant au ministère de la production industrielle et du travail l'ensemble des directions, services et établissements précédemment groupés dans le ministère de l'armement;

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'effectif des assistantes sociales des établissements du service des usines mécaniques de l'Etat et du service industriel des poudreries nationales est fixé annuellement dans le budget.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1942, la rémunération mensuelle de ces agents est fixée comme suit:

	TITULAIRES du diplôme d'Etat.	NON diplômées.
	francs.	francs.
Trente-sept ans d'âge ou douze ans de pratique professionnelle	2.800 »	2.000 »
Trente et un ans d'âge ou sept ans de pratique professionnelle	2.400 »	1.750 »
Vingt-huit ans d'âge ou trois ans de pratique professionnelle	2.000 »	1.500 »
Moins de vingt-huit ans	1.800 »	1.300 »

Toutefois, dans la limite maxima de un dixième de l'effectif, les assistantes sociales exerçant des fonctions de direction, d'inspection ou d'encadrement peuvent recevoir les émoluments suivants:

1er échelon ..... 3.000 fr.
2e échelon 3.250
3e échelon 3.500

Aux rémunérations annuelles ci-dessus s'ajoutent l'indemnité de résidence familiale et éventuellement les allocations prévues par le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 3. — Les assistantes sociales en fonction à la date de la publication du présent arrêté seront reclassées dans les nouveaux échelons établis ci-dessus. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de réduire la rétribution annuelle allouée à ces agents.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 15 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Par autorisation:

Le directeur de l'administration générale,
BEAU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Extension des attributions du service des recherches techniques et détermination des attributions du comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 portant organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 8 août 1942 portant abrogation du décret du 6 février 1920 instituant un comité technique de la propriété industrielle et portant création d'un comité consultatif placé auprès du service des recherches techniques du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Le service des recherches techniques donne, au point de vue technique, ses directives au service de la propriété industrielle qui reste, au point de vue administratif, rattaché à la direction de l'administration générale. Le service des recherches techniques est chargé notamment de l'étude préparatoire des modifications qu'il y a lieu d'apporter à la législation des brevets d'invention et des marques de fabrique, et de l'examen préalable de la valeur technique des demandes de brevets déposées.

Art. 2. — Le service des recherches techniques est également chargé:

D'étudier et d'examiner toutes les questions intéressant la propriété industrielle qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat à la production industrielle;

De procéder, avec l'autorisation dudit secrétaire d'Etat, à toutes enquêtes concernant la propriété industrielle;

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur les projets de loi et de décrets relatifs aux questions intéressant la propriété industrielle.

Art. 3. — Le comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942 est chargé de donner au service des recherches techniques des avis et de procéder, à la demande de ce service, à des études sur les questions relatives à la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 20 octobre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

CONCOURS DE LA ZONE NON OCCUPÉE

Par arrêté du 16 octobre 1942, sont admis provisoirement élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à la suite du concours ouvert en zone non occupée, sous réserve de la loi du 21 juin 1941 régiant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

A. — Concours entre candidats français.

MM.
1 Larguier (R.).
2 Lano (Y.).
3 Courtois (P.).
4 Champavere (M.).
5 Callevaert (P.).
6 Dubois (E).
7 Lantieri (J.).
8 Salva (J.).
9 Lauby (M.).
10 De Corail (G.).
11 Friedel (J.).
12 Caillat (P.).
13 Lucas (G.).
14 Guilleminet (J.).
15 Vieux-Pernon (J.).
16 Bergeron (J.).
17 Parant (J.).
18 Callot (F.).

B. — Concours entre candidats étrangers.

1 M. Bellagi (M.). | 2 M. Amiratakar.

Les candidats nouvellement admis qui sans avoir préalablement fourni au directeur une excuse valable ne se sont pas présentés à l'école le jour de la rentrée seront considérés comme démissionnaires et remplacés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

CONCOURS DE LA ZONE OCCUPÉE

Par arrêté du 16 octobre 1942 ont été admis provisoirement élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à la suite du concours ouvert en zone occupée, et sous réserve de la loi du 21 juin 1941 régiant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidats dont les noms suivent:

A. — Concours entre candidats français.

MM.
1 Polton (J.).
2 Bertrand (P.).
3 Choiset (C.).
4 Usunier (P.).
5 Trocheris (M.).
6 Terreau (J.).
7 Long (J.).
8 Avril (P.).
9 Marty (P.).
10 Baron (R.).
11 Aubert (E.).
12 Richard (C.).
13 Vaillant (M.).
14 Bongarain (H.).
15 Gehenne (L.).
16 Lombard (J.).
17 Goulias (R.).

B. — Concours entre candidats étrangers.

MM.
1 Hwang-Yu-Wen.
2 Lipietz (G.).
3 Zaldastanichvili (O.).

Les candidats nouvellement admis qui sans avoir préalablement fourni au directeur une excuse valable ne se sont pas présentés à l'école le jour de la rentrée seront considérés comme démissionnaires et remplacés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur:

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3118 du 20 octobre 1942 nommant le procureur général près la cour d'appel de la Réunion.

Par décret en date du 20 octobre 1942, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Baptiste, président de la cour d'appel de la Réunion, a été nommé, pour compter du 23 octobre 1942, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Cury, précédemment affecté à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Date du concours pour l'emploi de greffier en chef de la cour d'appel d'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 octobre 1942, l'examen pour l'emploi de greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique française aura lieu les 3 et 4 mai 1943.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen a été fixé à 3.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 octobre 1942, ont été nommés:

Président de la cour d'appel de la Réunion, M. Olher, avocat général près la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Baptiste, précédemment nommé procureur général près la cour d'appel de la Réunion.

Président de la cour d'appel de la Guadeloupe, M. de Coston, président de la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Heimburger, précédemment admis à la retraite.

Président de la cour d'appel de la Martinique, M. Descubes-Desgueraines, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. de Coston.

Avocat général près la cour d'appel de Madagascar, M. Ravailler, substitut du procureur général dans la même cour, en remplacement de M. Ollier.

Avocat général près la cour d'appel de 1re classe de l'Afrique occidentale française, M. Goguillot, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Descubes-Desgueraines.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de 1re classe de Madagascar, M. Piétri, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Denis, en remplacement de M. Ravailler.

Conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Madagascar, affecté à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, M. Mathurin, président du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Goguillot.

Conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Madagascar, affecté à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, M. Léonelli, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Bargone, précédemment affecté à la suite de cette dernière cour.

Conseiller à la cour d'appel de 2e classe de la Martinique, élevé sur place à la 1re classe, M. de Rozario, président du tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Giordani, précédemment admis à la retraite.

Conseiller de cour d'appel de 1re classe, sur place, M. Darsières, conseiller à la cour d'appel de 2e classe de la Réunion.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Denis, M. Corre, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Piétri.

Président du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, M. Thomas, conseiller à la cour d'appel de 2e classe de la Guadeloupe, en remplacement de M. Mathurin.

Conseiller à la cour d'appel de 2e classe de la Guadeloupe, M. Cima, président du tribunal de 3e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Thomas.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, M. Dutamby, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Léonelli.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, M. Dorly, président du tribunal de 3e classe de Cayenne, en remplacement de M. Dutamby.

Président du tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, M. Ferrey, juge au tribunal supérieur d'appel de la Guyane, en remplacement de M. de Rozario.

Président du tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Billaud, procureur de la République près le même tribunal, en remplacement de M. Cima.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Sinoir, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville, en remplacement de M. Billaud.

Président du tribunal de 3e classe de Cayenne, M. Versini, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Dorly.

Juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane, M. Emanuelli, président du tribunal de 3e classe de Bamako, en remplacement de M. Ferrey.

Juge au tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Poli, juge au tribunal de 3e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Mino.

Juge au tribunal de 3e classe de Saint-Louis, M. Mino, juge du tribunal de 3e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Poli.

Juge d'un tribunal de 3e classe, sur place, M. Le Marquand, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, M. Maba, juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Rosé, précédemment nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï.

Juge suppléant au tribunal de 3e classe de Lomé, M. Rousseau, ancien juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Cazalou, précédemment nommé juge au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez.

Juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Saint-Pierre (Réunion), M. Razafinantoanina, juge de paix à compétence ordinaire de 3e classe de Saint-Louis (Réunion), en remplacement de M. Maba.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1942: page 3455, 1re colonne, 12e ligne en partant du bas, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies », lire: « Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Comité consultatif du tourisme.

Par arrêté du 22 septembre 1942, M. Perrin Pelletier, président de la fédération française de ski, est nommé membre du comité consultatif du tourisme, en remplacement de M. Henry de Segogne, nommé commissaire au tourisme.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 23 septembre 1942, la chaire de langue et littérature latines de la faculté des lettres de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Villeneuve, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis, est accordé aux candidats à cette chaire pour faire valoir leurs titres.

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidature devront être faites en double exemplaire, l'un adressé au doyen de la faculté intéressée, l'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Les enveloppes contenant les dossiers de candidature devront porter la mention: « Candidature à une chaire d'enseignement supérieur ».

Banque de France.

Convocation des actionnaires.

Les actionnaires de la Banque de France sont convoqués à Paris, pour le jeudi 28 janvier 1943, à quinze heures, à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations de l'exercice 1942 et de procéder à l'élection:

a) D'un conseiller en remplacement de M. Jacques Charles-Laurent, dont le mandat arrive à expiration, mais peut être renouvelé;

b) D'un censeur en remplacement de M. Louis Compaignon de Marcheville, dont le mandat arrive à expiration, mais peut être renouvelé.

La désignation du local dans lequel se tiendra cette assemblée sera portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal officiel*, avant le 20 janvier 1943.

Composition de l'assemblée. — Par application des dispositions des articles 31, 37, 38, 39 et 40 du décret portant codification des textes concernant la Banque de France, l'assemblée générale est composée de toutes les personnes physiques ou morales de nationalité française dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom un an au moins avant la date de la réunion, soit le 28 janvier 1942 au plus tard.

Tout actionnaire qui remplit les conditions voulues pour être admis à prendre part à l'assemblée a droit de s'y faire représenter par un actionnaire, désigné comme mandataire, qui doit lui-même remplir les mêmes conditions et avoir accompli les diligences nécessaires pour participer à l'assemblée.

Les actionnaires qui désirent être admis à l'assemblée ou s'y faire représenter devront faire connaître leur intention par une lettre adressée au gouverneur un mois avant la date de la réunion, soit le 28 décembre 1942 au plus tard.

Cette lettre devra être adressée:

Pour les actionnaires résidant en zone occupée, à Paris (1er), 1, rue de la Vrillière;

Pour les actionnaires résidant en zone non occupée, à Chamalières (Puy-de-Dôme), boulevard Duclaux, 10

Ils devront indiquer dans cette lettre leurs nom et prénoms, tels qu'ils figurent sur leurs certificats d'actions, ainsi que les numéros d'inscription portés sur ceux-ci, et mentionner leur adresse actuelle.

Aucun actionnaire n'a accès à l'assemblée qu'après justification de son identité.

Les actionnaires qui auront déclaré vouloir se faire représenter recevront par les soins de la Banque une formule de pouvoir. Cette formule devra parvenir à Paris, à Chamalières, ou être déposée dans un comptoir de la banque, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le 13 janvier 1943 au plus tard.

Le droit de participer à l'assemblée est exercé:

Pour les incapables, par leur représentant légal;

Pour la femme mariée, par son mari lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à celui-ci;

Dans le cas d'indivision, par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres;

Dans le cas d'usufruit, par le nu propriétaire;

Pour les personnes morales, par un représentant régulièrement accrédité à cet effet.

Les personnes qui exercent ainsi le droit de participer à l'assemblée doivent être de nationalité française, mais ne sont pas tenues d'être personnellement actionnaires; elles ont la faculté de se faire représenter. Le mandataire qu'elles auront désigné devra être personnellement actionnaire et avoir rempli les conditions nécessaires pour participer à l'assemblée.

La participation à l'assemblée donne droit à un jeton de présence de 20 fr. par actionnaire présent ou représenté. Le montant de ce jeton est remis séance tenante aux personnes qui assistent à la réunion de leur propre chef, ainsi qu'à celles qui exercent le droit de vote soit au nom d'incapables, de femmes mariées, de personnes morales, soit dans le cas d'indivision ou d'usufruit. Il sera adressé directement aux actionnaires qui auront usé de la faculté de se faire représenter.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targa.